

Paris, le 28 décembre 2009,

AVIS BUREAU DE LA CONFERENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

Le bureau de la Conférence Régionale de Santé d'Ile-de-France a pris connaissance des deux projets de décret relatifs d'une part à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, et d'autre part à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, en application des articles L.1432-4 et L.1434-17 du Code de santé publique.

Dans le cadre de la concertation ouverte par les pouvoirs publics, il tenait à réagir à ces textes qui lui semblent déroger au(x) principe(s) d'équilibre trouvé(s) jusqu'ici au sein d'un certain nombre de conférences régionales, grâce à une concertation active et interdisciplinaire entre les membres des différents collèges.

Schématiquement, ces décrets représentent trois difficultés majeures:

- disparition du travail transversal, global et souverain de la CRSA
- dilution et rupture des équilibres des représentations
- absence de travail avec les conférences de territoire

En conséquence, ces projets de textes sont dès lors difficilement acceptables en l'état.

- Disparition du travail transversal, global et souverain de la CRSA. Le texte revient à créer des « commissions » ou mini-crsa chargées l'une de l'organisation des soins, l'autre du médico-social et la troisième de la prévention. Ces commissions très spécialisées, peuvent rendre des avis indépendants et sans contrôle de l'Assemblée plénière (elles ne doivent pas devenir des commissions administratives). Contrairement à l'esprit de la Loi HPST, la séparation entre le médico-social, la prévention et le soin perdure. La CRSA dans sa formation plénière n'est plus souveraine. Elle n'a plus la possibilité d'avoir une vision globale et suivie sur la politique régionale de santé. La question de l'évaluation est oubliée.
- Dilution et rupture des équilibres des représentations. Le bureau de la CRS est supprimé et transformé en commission permanente au sein de laquelle le président a tous les pouvoirs. Le pouvoir n'est plus concerté, ni partagé. Le 7^{ème} collège confond à tort offreurs et professionnels de santé. La représentation des usagers perd toute universalité contrairement à ce que prévoit la Loi du 4 mars 2002 et la mise en œuvre de l'agrément. La nomination de titulaire et de suppléant n'est pas réaliste.
- Absence de travail avec les conférences de territoire. La conférence régionale de santé à l'occasion du projet régional de santé doit pouvoir en vérifier la cohérence avec les projets de territoires de santé.

En conclusion, le bureau au nom de la conférence, souhaite que les diverses propositions qui suivent soient prises en considération, dans un souci de clarification des missions des instances de démocratie sanitaire que sont la CRSA et la conférence de territoire afin que celles-ci puissent pleinement jouer leur rôle au regard des nouvelles compétences qui leur sont dévolues.

Président de la Conférence régionale de Santé Ile de France

Thomas Sanné

PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSEES AU TEXTE SUR LES CRSA

- Modification demandée : « Les formations doivent soumettre pour adoption les avis qu'elles proposent à l'assemblée plénière de la CRSA qui restent souveraine en toute hypothèse ».
- Modification demandée de l'article 1er : « **Titre I : Composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.** Les membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont répartis en six collèges composés chacun de 15 membres comme suit :
 - i. Collège 1 élus
 - ii. Collège 2 usagers (dont environnement).
 - iii. collège 3 conférence de territoire (réparti en fonction de la population du département et choisi parmi les membres de la conférence de territoire)
 - iv. collège 4 partenaires sociaux et protections sociales,
 - v. collège 5 professionnels de santé prévention et soins (médecine du travail, scolaire etc).
 - vi. collège 6 institutions médico-sociales et établissements de santé (dont AP-HP pour Ile de France) ».
- Modification demandée « Article 2 (autres membres) La conférence régionale de la santé et de l'autonomie peut, en outre, comprendre au nombre de ses membres quinze personnalités qualifiées. Deux d'entre elles sont élues au Bureau ».
 - i. Modification générale demandée : « Le terme « commission permanente » est remplacé par « Bureau ».
- Modification demandée de l'Article 4 : « L'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunit les membres des collèges définis ci-dessus ainsi que les membres mentionnés à l'article 2. Elle adopte le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (...). Elle contribue par ses avis à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de santé. Elle délibère sur la proposition d'avis préparé par le Bureau sur le plan stratégique régional de santé. Elle délibère sur les propositions d'avis, effectuées conjointement par le Bureau, des différentes formations et s'il y a lieu des groupes de travail. Elle délibère chaque année sur le rapport sur le respect des droits des usagers du système de santé. Elle organise le débat public et garantit sa mise en œuvre effective selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Une fois par an, le directeur de l'agence régionale de santé informe la Conférence sur la mise en œuvre et les améliorations nécessaires de la politique régionale de santé notamment en matière de prévention, d'organisation des soins, pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux et pour le respect des droits des usagers ».
- Modification demandée de l'Article 5 « La conférence régionale de la santé et de l'autonomie élit en son sein 1 Bureau et 4 formations spécialisées dont une chargée du respect des droits des usagers du système de santé. La conférence régionale de la santé et de l'autonomie peut, en outre, instituer des groupes de travail permanents. Cependant, Il est mis en place un groupe de travail chargé de la question des inégalités de santé et de l'accès aux soins et un groupe de travail chargé du lien avec les conférences de territoire ».

- **Modification demandée de l'article 6** « En dehors des séances plénières, le Bureau exerce l'ensemble des attributions dévolues à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Il a pour mission :
- de préparer les réunions de la conférence. A ce titre, il élabore, conjointement les formations spécialisées et s'il y a lieu, avec les groupes de travail institué par la Conférence, les projets d'avis et de propositions de la conférence. Il établit le projet de règlement intérieur de la conférence qui est soumis au vote de celle-ci.
- de préparer l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur le plan stratégique régional de santé mentionné au 1° de l'article L. 1434-2 du code susvisé ; de préparer le rapport d'activité adopté par l'assemblée plénière ; de préparer et mettre en oeuvre le débat public .
- Outre son président, la bureau comprend : deux membres élus par chacun des collèges mentionnés à l'article 1er, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.
- **Modification demandée de l'article 7** « Les formations spécialisées sont composées de 12 membres titulaires issus des collèges mentionnés à l'article 1^{er}. Chaque collège élit 2 représentants titulaires au sein de chaque formation »
- **Modification demandée de l'article 8** « Conjointement avec le bureau et avant l'avis rendu public de la conférence, les formations spécialisées contribuent par leurs travaux et leur réflexion à la définition, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la politique régionale de santé dans leur domaine de compétence.
- Il est institué une formation spécialisée prévention et à ce titre :
 - i. 1° elle prépare une proposition d'avis sur le projet de schéma régional de prévention. E ainsi que sur sa révision, son suivi et les résultats de son évaluation ; (le reste sans changement, sauf la composition qui est supprimée)
- Il est institué une formation spécialisée organisation des soins et à ce titre :
 - i. 1° elle prépare une proposition d'avis sur le projet de schéma régional de l'organisation des soins. Elle est consulté par l'Agence régionale de santé sur : (le reste sans changement, sauf la composition qui est supprimée)
- Il est institué une formation spécialisée pour la prise en charge et accompagnement médico-sociaux et à ce titre :
 - i. de contribuer à l'évaluation des besoins médico-sociaux et d'analyser leur évolution ;
 - ii. de proposer à l'assemblée plénière des priorités pour l'action médico-sociale, tenant compte des propositions des conférences de territoire
 - iii. de proposer un avis sur le projet de schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
 - iv. de proposer un avis sur l'élaboration et l'actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

V. de formuler toute proposition sur les conditions d'accès (le reste sans changement)

vi. d'élaborer, tous les quatre ans, un rapport d'activité qui est transmis pour information, à la conférence, aux conseils généraux et aux ministres concernés, ainsi qu'à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

- Il est institué une formation spécialisée chargée de veiller au respect des droits des usagers et à ce titre :

i. Chaque année, cette formation est chargée, en collaboration avec les commissions spécialisées mentionnées ci-dessus, de l'élaboration d'un rapport spécifique sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge dans les domaines sanitaire et médico-social.

~~— Ce rapport est établi selon un cahier des charges fixé par les ministres chargés de la santé, des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'assurance maladie.~~

i. Il est transmis, avec les recommandations qu'il formule, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la conférence nationale de santé visée à l'article L. 1411-3.

~~— La formation spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est composée d'au plus douze membres dont six sont issus de chacun des collèges 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° mentionnés à l'article 1er et six sont issus du collège 2°.~~

~~— Ces membres sont élus par chacun des collèges susvisés, selon des modalités définies par le règlement intérieur.~~

- **Modification proposée article sur le budget de la conférence** : « L'agence régionale de santé assure le secrétariat de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et contribue au fonctionnement de la conférence et de ses formations. Les moyens alloués, dont le montant est établi sur proposition de la conférence, font l'objet d'une inscription dans le budget de l'agence régionale de santé. »

- **Modification proposée sur un article établissant un lien entre les conférences de territoire et la conférence** : (insérée dans les textes ci-dessus).